

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

République Française

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé
de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements de Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;
- VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;
- VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Île d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Île de Guernes
- l'Île de Genôcrêt
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Île" dans l'Île de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poutières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 38 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles

signé : R. POUJADE

signé : J. DUHAMEL

Pour am pliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHÉ